

No. 50393

**Switzerland
and
Peru**

Convention on the transfer of sentenced persons between Switzerland and the Republic of Peru. Lima, 18 November 2010

Entry into force: *8 May 2012 by notification, in accordance with article 26*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 9 January 2013*

**Suisse
et
Pérou**

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre la Suisse et la République du Pérou. Lima, 18 novembre 2010

Entrée en vigueur : *8 mai 2012 par notification, conformément à l'article 26*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 9 janvier 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Convention
sur le transfèrement
des personnes condamnées
entre
la Suisse
et
la République du Pérou

La Suisse et la République du Pérou,
dénommées ci-après «Les Parties»;

désireuses de développer davantage la coopération internationale en matière pénale;

considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

considérant que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine et

considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays,

sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a. «condamnation» désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;
- b. «jugement» désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- c. «État de condamnation» désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- d. «État d'exécution» désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

Article 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.
- 2. Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'État de condamnation, soit auprès de l'État d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
- 3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.

Article 3

CONDITIONS DU TRANSFÈREMENT

1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:
 - a. le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution;
 - b. la personne condamnée ne l'a pas été pour une infraction exclusivement militaire;
 - c. le jugement doit être définitif et il n'existe pas d'autre procès pénal pendant dans l'État de condamnation;
 - d. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;
 - e. le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;
 - f. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire;
 - g. l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement;
 - h. la peine infligée dans l'État de condamnation n'excède pas le maximum de la peine prévue par l'État d'exécution;
 - i. le condamné a payé son amende et/ou l'indemnisation imposée dans le jugement. Une exception est faite au condamné qui prouve sa totale insolvabilité; et
 - j. une éventuelle peine de mort a été commuée.
2. Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.d